

**ENTENTE DE DÉLÉGATION DE GESTION CONCERNANT  
L'ENTRETIEN ET LA RÉFECTION DE CHEMINS  
MULTIUSAGES**

Entente numéro : 2020-12-01

**ENTRE**

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS, ici représenté par Monsieur Mario Gosselin, sous-ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, dûment autorisé en vertu de l'article 5 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2);

ci-après désigné le « MINISTRE »;

**ET**

« LA MUNICIPALITÉ DE Saint-Édouard-de-Lotbinière, personne morale légalement constituée ayant son siège au 2485, rue Principale, Saint-Édouard-de-Lotbinière, Québec, G0S 1Y0, ici représentée par Madame Marie-Josée Lévesque, directrice générale, dûment autorisée en vertu d'une résolution de son conseil adoptée le 10 août 2020, dont une copie certifiée est jointe à l'annexe A »

ci-après désignée la « MUNICIPALITÉ »;

Le MINISTRE et la MUNICIPALITÉ ci-après désignés les « PARTIES ».

## **PRÉAMBULE**

**ATTENDU QUE**, en vertu du deuxième alinéa de l'article 41 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1), constitue un chemin multiusage un chemin en milieu forestier, autre qu'un chemin minier, construit ou utilisé à des fins multiples, notamment en vue de permettre l'accès au territoire forestier et à ses ressources;

**ATTENDU QUE**, en vertu de l'article 17.22 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2), le MINISTRE peut déléguer, par entente à une municipalité, une partie de la gestion des territoires du domaine de l'État;

**ATTENDU QUE**, en vertu du deuxième alinéa de l'article 66 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1), une municipalité locale peut conclure une entente avec le ministère ou l'organisme gestionnaire des voies publiques sur lesquelles elle n'a pas compétence afin de voir à l'entretien et à la réfection de telles voies publiques sur son territoire;

**ATTENDU QUE**, en vertu de cet alinéa, une municipalité locale est autorisée à cette fin à conclure avec toute personne une entente portant sur le partage du coût ou l'exécution des travaux visés;

**EN CONSÉQUENCE**, les PARTIES conviennent de ce qui suit :

### **1. OBJET**

Le MINISTRE délègue à la MUNICIPALITÉ l'entretien et la réfection des chemins multiusages, incluant les ponts et les ponceaux, décrits aux annexes B et C.

Pour l'application de la présente entente, les travaux d'entretien ou de réfection sont définis au Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État édicté par le décret numéro 473-2017 du 10 mai 2017 (2017, G.O. 2, 1805) (ci-après nommé le « RADF »).

### **2. CONDITIONS**

La délégation accordée en vertu de la présente entente est assujettie aux conditions suivantes :

- a) La MUNICIPALITÉ doit réaliser les travaux conformément au RADF ainsi qu'aux autres lois et règlements applicables;
- b) La MUNICIPALITÉ doit respecter la Norme relative aux ponts et aux ouvrages amovibles dans les forêts du domaine de l'État, la Procédure d'affichage de la capacité portante des ponts et le Guide de signalisation routière dans les forêts du domaine de l'État ainsi que toute autre norme, procédure ou tout guide les remplaçant;
- c) La MUNICIPALITÉ doit, au moins 7 jours avant d'effectuer des travaux de réfection d'un chemin multiusage, transmettre au MINISTRE un avis écrit décrivant les travaux qu'elle réalisera et indiquant l'endroit, la date du début et la durée des travaux;
- d) La MUNICIPALITÉ ne peut restreindre ou interdire l'accès aux chemins visés par la présente entente ainsi que l'accès aux sites d'exploitation de substances minérales de surface situés à proximité;
- e) La MUNICIPALITÉ pourvoira au financement des travaux. Elle peut, à cette fin, conclure avec toute personne une entente portant sur le partage du coût ou l'exécution des travaux visés;
- f) À partir des directives et instructions du MINISTRE, la MUNICIPALITÉ s'engage à établir et à soumettre au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année, un rapport d'activités qui :
  - a. porte sur la période de 12 mois commençant le 1<sup>er</sup> avril de l'année précédente;
  - b. comprend une liste des travaux d'entretien et de réfection réalisés l'année précédente.

### **3. DURÉE ET RENOUVELLEMENT**

La présente entente prend effet à la date de sa signature et est valide pour une durée de cinq (5) ans. Il est entendu que l'arrivée de la date d'échéance de la présente entente n'a pas pour effet de libérer les PARTIES des obligations qui doivent, par ailleurs, être accomplies après cette date.

La présente entente est renouvelable. Si une des PARTIES souhaite ne pas renouveler l'entente, elle doit aviser l'autre partie par écrit de son intention au plus tard soixante (60) jours avant son échéance.

#### **4. SOUS-TRAITANTS OU ENTENTE PORTANT SUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX**

Lorsque l'entretien ou la réparation des chemins multiusages impliquent la participation d'un sous-traitant ou font l'objet d'une entente portant sur l'exécution des travaux, la réalisation de l'entente et les obligations qui en découlent demeurent sous la responsabilité de la MUNICIPALITÉ.

Le sous-traitant ou le signataire d'une entente portant sur l'exécution des travaux doit s'engager, dans un contrat conclu avec la MUNICIPALITÉ ou dans l'entente, en vue de réaliser les activités qui lui sont confiées, à respecter les obligations qui sont imposées à cette dernière en vertu de la présente entente.

La MUNICIPALITÉ doit s'assurer que le sous-traitant ou le signataire d'une entente portant sur l'exécution des travaux respecte les obligations qui leur sont imposées en vertu de la présente entente.

#### **5. SUSPENSION OU RÉSILIATION**

En cas de défaut par la MUNICIPALITÉ de se conformer aux dispositions de la présente entente ou en cas de contravention au droit applicable, le MINISTRE peut exiger qu'elle prenne les dispositions nécessaires pour se conformer dans un délai de trente (30) jours. À défaut, le MINISTRE pourra, par un avis écrit transmis à la MUNICIPALITÉ, suspendre partiellement l'exécution de la présente entente ou la résilier.

Une telle suspension ou résiliation s'effectue sans compensation.

#### **6. RESPONSABILITÉ**

La MUNICIPALITÉ assume l'entière responsabilité de l'exécution de la présente entente et sera responsable de toute faute commise par elle, ses employés, agents, représentants et sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de l'objet de la présente entente, y compris la faute résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de celle-ci.

La MUNICIPALITÉ s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le MINISTRE, ses représentants et le gouvernement, contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés. La MUNICIPALITÉ s'engage à ce

qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé ou signé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente entente.

## **7. VÉRIFICATION**

Le MINISTRE se réserve le droit, à la suite d'un préavis de trente (30) jours transmis à la MUNICIPALITÉ, de procéder à une vérification de l'application de la présente entente. Le MINISTRE peut notamment vérifier en tout temps le respect des lois et des règlements.

## **8. MODIFICATION**

En tout temps, les PARTIES peuvent, d'un commun accord, apporter une modification à l'entente ou y mettre fin.

Toute modification aux dispositions de l'entente doit faire l'objet d'une entente écrite et signée par les PARTIES sous la forme d'un avenant. Cette modification fera dès lors partie de la présente entente.

## **9. ACCESSIBILITÉ**

Le MINISTRE rend publique l'entente.

## **10. DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Les annexes font partie intégrante de la présente entente.

## 11. COMMUNICATION

Aux fins de l'entente, les PARTIES conviennent que les communications écrites sont acheminées aux destinataires suivants :

Pour le MINISTRE :

Marc-André Boivin  
Directeur de la gestion des forêts de la Capitale-Nationale et  
Chaudière-Appalaches  
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs  
5700, 4e avenue Ouest, local F-316  
Québec, Québec, G1H 6R1  
Téléphone : 418-643-4680, poste 5732  
Courriel : [marc-andre.boivin@mffp.gouv.qc.ca](mailto:marc-andre.boivin@mffp.gouv.qc.ca)

Pour la MUNICIPALITÉ :

Marie-Josée Lévesque  
Directrice Générale  
Saint-Édouard-de-Lotbinière  
2485, rue Principale  
Saint-Édouard-de-Lotbinière, Québec, G0S 1Y0  
Téléphone : 418-796-2971, poste 301  
[dq@st-edouard.com](mailto:dq@st-edouard.com)

Pour être valides, les communications et les avis à l'égard de l'entente doivent être faits par écrit et transmis par un moyen permettant de prouver la date de leur transmission et celle de leur réception aux coordonnées ci-haut mentionnées.

**EN FOI DE QUOI**, les PARTIES ont signé la présente entente en deux exemplaires :

POUR LA MUNICIPALITÉ



Madame Marie-Josée Lévesque  
Municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière



Date

POUR LE MINISTRE



Monsieur Mario Gosselin  
Sous-ministre des Forêts, de la Faune et  
des Parcs

4 juin 2021

Date

**ANNEXE A**

**Résolution de la MUNICIPALITÉ**





---

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 10 août 2020 à 20h00 devant public sous la présidence de Denise Poulin, maire et des conseillers faisant quorum.

---

153-08-2020

APPROBATION POUR SIGNATURE D'ENTENTE AVEC LE MFFP POUR L'ENTRETIEN DU RANG ST-JOSÉ

CONSIDÉRANT que la municipalité procède à l'entretien du rang St-José ouest autant l'hiver que l'été depuis près de 50 ans;

CONSIDÉRANT qu'il y a des citoyens qui habitent au Poids Plumes à l'année et qu'il est important de voir à l'entretien du rang St-José;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a jamais eu d'entente écrite entre le MFFP et la municipalité décrivant les travaux d'entretien effectués par la municipalité sur le rang St-José;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a jamais eu d'entente signée entre le MFFP et la municipalité décrivant les droits et les devoirs de chacune des parties;

En conséquence,


Sur la proposition de André Leclerc, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

DE DEMANDER au ministre l'autorisation d'entretenir le rang St-José;

DE PROCÉDER à une signature d'entente avec le MFFP concernant l'entretien du rang St-José.

D'AUTORISER le maire, Madame Denise Poulin, et la directrice générale, Madame Marie-Josée Lévesque, à signer tout document relatif à cette entente.

*Copie certifiée conforme donnée à Saint-Édouard-de-Lotbinière,  
Le 11 août 2020*

  
\_\_\_\_\_  
Marie-Josée Lévesque  
Directrice générale / Secrétaire-trésorière

## **ANNEXE B**

### **Tableau des coordonnées des chemins multiusages**

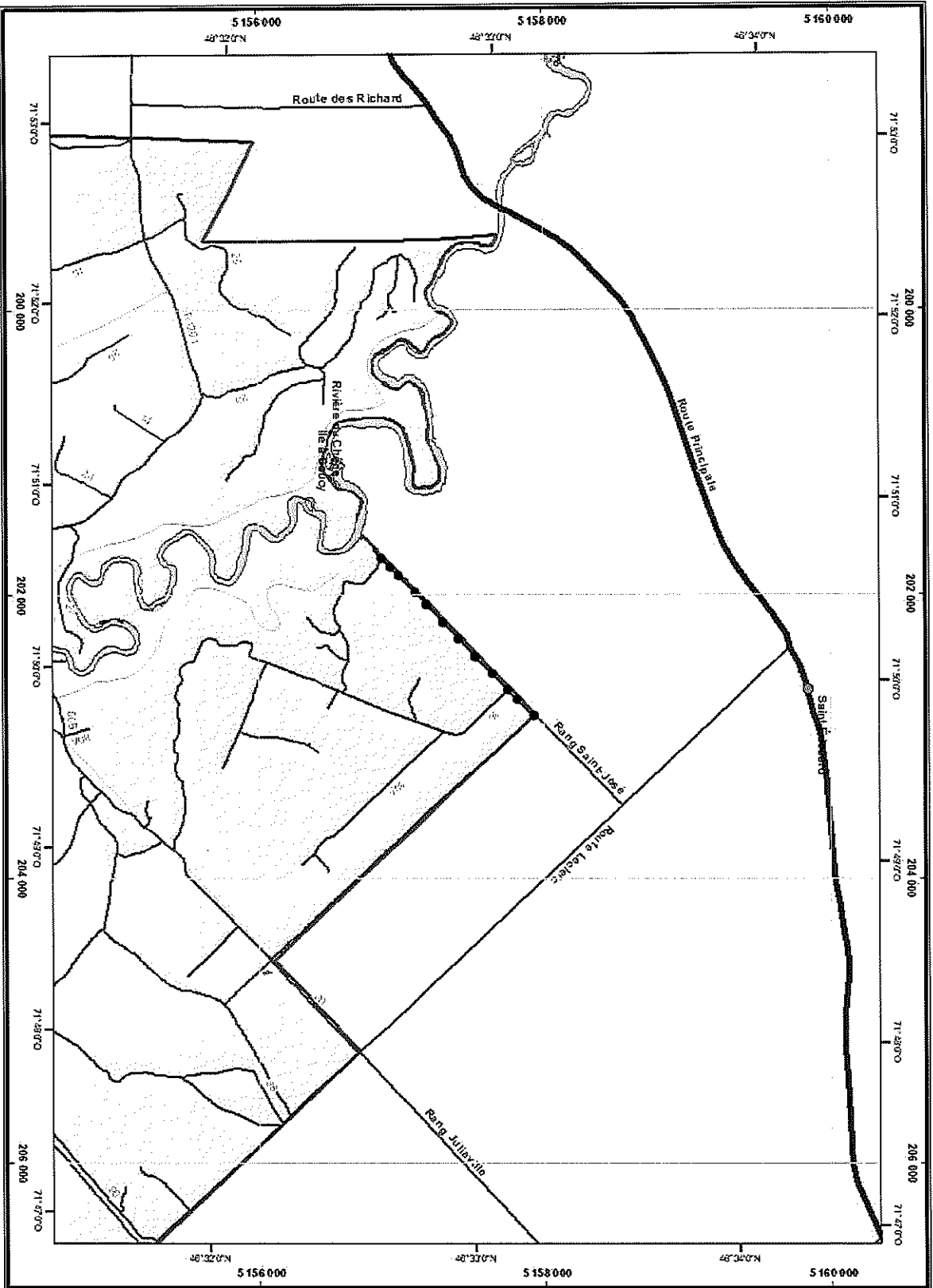
Un chemin d'une longueur approximative de 1,65 kilomètre, situé dans la municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière, connu comme étant le Rang Saint-José, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées;

Les coordonnées du point de départ et du point d'arrivée du chemin étant les suivantes :

Point de départ	71°49'46,21"O 46°33'11,64"N	Point d'arrivée	71°50'40,91"O 46°32'34,78"N
-----------------	--------------------------------	-----------------	--------------------------------

## **ANNEXE C**

**Cartographie des chemins multiusages (fournir le fichier de formes)**



**Entente de délégation de gestion  
Entretien et réfection de  
chemins multistages  
St-Édouard-de-Lobinière  
Entente # 2020-12-01**

- Municipalité\_2011-03-02
- Chemin entente MFPP
- Terres publiques

**Méthodes**  
 Surface de référence géométrique : Étape de 0,10 m  
 Système de coordonnées géographiques : NAD83  
 Métrique cartographique : Mètre (1 : 10 000)  
 Métrique dérivée de la surface : Mètre (1 : 10 000)  
 Métrique de surface : Mètre (1 : 10 000)  
 Métrique de longueur : Mètre (1 : 10 000)  
 Métrique de volume : Mètre (1 : 10 000)  
 Métrique de poids : Mètre (1 : 10 000)



**Notes**  
 1. Les données proviennent de la base de données cadastrales de la Ville de St-Édouard-de-Lobinière.  
 2. Les données proviennent de la base de données cadastrales de la Ville de St-Édouard-de-Lobinière.  
 3. Les données proviennent de la base de données cadastrales de la Ville de St-Édouard-de-Lobinière.  
 4. Les données proviennent de la base de données cadastrales de la Ville de St-Édouard-de-Lobinière.

